

Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERS <i>Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise</i>	2012/107  Paraphe : <i>FS</i>
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE <b><i>Délibération n° DC2012/81</i></b>	

Nombre de membres :

En exercice : 126

Présents : 70

Votants : 77 (Dont 7 pouvoirs)

**POUR : 77 (100%)**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

Le vingt-six novembre, à 19h00, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, se réunit à Vouziers, sous la présidence de M. Francis SIGNORET.

Date de la convocation : 19/11/2012

M. Gérard DEGLAIRE est désigné secrétaire de séance.

**Ayant pouvoir de vote :** Mesdames Dominique ARNOULD ; Isabelle BECHARD ; Josette BESTEL ; Françoise BONOMME ; Marie-Ange BROUILLON ; Régine BRUSA ; Françoise BUSQUET ; Nathalie CAMBIER-JONVAL ; Françoise CAPPELLE ; Geneviève COSSON ; Marie-Hélène DEVER ; Béatrice FABRITIUS ; Elisabeth HAQUIN ; Ghislaine JACQUET ; Pascale MELIN ; Agnès MERCIER ; Marie-Hélène MOREAU ; Marie-Paule MULLER ; Chantal PETITJEAN ; Chantal PIEROT ; Gisèle PIERSON ; Suzanne RAULIN ; Anne SEMBENI ; Messieurs Michel ADIN ; Claude ANCELME ; Régis ANDRE ; Tony BESANCON ; René BOCQUET ; Jean-Pierre BOSCHAT ; Jean-Paul BOUILLEAUX ; Jean-Pierre BOURE ; Patrick BROUILLON ; Roland CANIVENQ ; Francis CANNAUX ; Michel COLIN ; Frédéric COURVOISIER-CLEMENT ; Dominique DANNEAUX ; Luc DECORNE ; Gérard DEGLAIRE ; Thierry DEGLAIRE ; Christian DUHAL ; René FRANCCART ; Christophe GIOT ; Bernard GIRONDELOT ; Jean-Baptiste GOMEZ ; Dominique GUERIN ; Jean-Pierre GUERIN ; Christian HULOT ; Benoît HUREAU ; Jean-Marc LAMPSON ; Francis LAUNOY ; Fabrice LEFEVRE ; Denis LEFORT ; Patrick LESOILLE ; Jacques MACHAULT ; Jean-Paul MAILLART ; Raoul MAS ; Frédéric MATHIAS ; Michel MAYEUX ; Alain MEUNIER ; Claude MOUTON ; Daniel NIZET ; Jacky NIZET ; André OUDIN ; Guy PAYEN ; Jean-Yves PIC ; Jean-Marie REVILLION ; Francis SIGNORET ; Gérard SOUDANT ; Gildas THIEBAULT

**Représentés :** Madame Ghislaine GATE donne pouvoir de vote à Madame Françoise BUSQUET ; Monsieur Régis BARRE donne pouvoir de vote à Monsieur Francis SIGNORET ; Monsieur Jean-Michel DELAHAUT donne pouvoir de vote à Monsieur Patrick LESOILLE ; Monsieur Philippe ETIENNE donne pouvoir de vote à Madame Pascale MELIN ; Monsieur Guy LECLERCQ donne pouvoir de vote à Monsieur André OUDIN ; Monsieur Paul PONCIN donne pouvoir de vote à Monsieur Fabrice LEFEVRE ; Monsieur Gilbert RENARD donne pouvoir de vote à Monsieur Dominique GUERIN.

---

**OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE – INTEGRATION DE LA FILIERE ANIMATION**

« Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération n°2011/120 du conseil de communauté du 13 décembre 2011 ;

**PREAMBULE :**

Monsieur le Président indique à l'Assemblée qu'il souhaite que le régime indemnitaire devienne un outil de management permettant le versement d'une prime annuelle au personnel communautaire notamment sur la base d'objectifs professionnels à réaliser, la manière de service, l'assiduité...

L'objectif consiste à assurer une reconnaissance du mérite et de la performance individuelle des agents de la façon la plus objective possible, en se fondant sur le processus de fixation d'objectifs professionnels et d'évaluation des résultats obtenus.

Le principe consiste à attribuer :

- un régime indemnitaire attribué en fonction des missions attachées au poste prenant compte de sujétions spéciales, d'une technicité particulière et versée mensuellement,
- une fraction du régime indemnitaire qui sera attribuée en fonction de la valeur professionnelle de chaque agent et de la qualité générale du travail fourni par les services de la 2C2A. Cette attribution annuelle sera au plus égale à 10% du traitement indiciaire annuel brut de l'agent versée en une seule fois.

Pour cela, en fin de chaque année, le Président et le Directeur Général des Services évalueront la qualité du travail de chaque agent, notamment sur la base d'une grille d'évaluation annexée à la présente délibération.

\*\*\*\*\*

*Préambule :* Les modalités du régime indemnitaire sont laissées au choix de l'assemblée délibérante qui détermine quelles catégories d'agents sont susceptibles d'être concernées par chaque prime. Les primes sont instituées par le Conseil de Communauté, elles restent facultatives et indépendantes les unes des autres. Les coefficients, taux de calcul et pourcentages minimaux et maximaux sont fixés par le Conseil de Communauté dans les limites de ceux prévus pour les primes de l'Etat servant de référence. Les conditions générales d'attribution des primes sont déterminées par le Conseil de Communauté qui décide de la périodicité des versements ainsi que des critères généraux d'attribution. L'attribution de chaque prime aux agents est fixée par arrêté du Président, qui déterminera le taux individuel applicable à chaque agent dans les limites fixées par le Conseil de Communauté.

*Dispositions générales :*

Seront concernés par ce régime indemnitaire :

- les fonctionnaires
  - les stagiaires
  - les agents non titulaires (contractuels)
- sauf spécifications particulières par grade ou indemnité.

Ces primes et indemnités seront revalorisées automatiquement selon l'évolution des indemnités des fonctionnaires de l'Etat prises pour référence.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté DECIDE :

- \* *d'abroger la délibération antérieure afférente au régime indemnitaire,*
- \* *de dégager les crédits correspondants.*

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE INDEMNITEINDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Dans les conditions prévues par les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 2002-60 du 14 janvier 2002, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents relevant des catégories fixées par décret.

Ces agents pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les limites réglementaires en cas de travaux nécessités par le service et lorsqu'ils ne pourront pas faire l'objet d'une compensation horaire.

INDEMNITES FORFAITAIRES DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié

Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Catégories d'emploi concernées : Celles fixées par décret, titulaires, stagiaires et non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Montant annuel de référence : tel que fixé par décret.

Le Président déterminera le taux individuel applicable à chaque agent par application d'un coefficient de modulation compris entre 0 et 8.

Cette indemnité sera versée mensuellement et / ou annuellement.

PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

Références : Loi n°2010 du 5 juillet 2010 art 38 et 40, décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008, arrêtés des 22 décembre 2008, 9 octobre 2009 et 9 février 2011

Conditions d'octroi :

La prime est constituée de deux parts :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions (part fonctionnelle)
- Une part tenant compte du résultat de l'évaluation individuelle et de la manière de servir (part résultats individuels).

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et non titulaires

Montants de référence :

Grade	Part annuelle liée aux fonctions	Part annuelle liée aux résultats	Plafond global annuel
Attaché	1750 €	1600 €	20 100€

### Montants individuels :

- Part liée aux fonctions

Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 1 et 6. Ce coefficient est déterminé en fonction des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales.

- Part liée aux résultats

Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6. Ce coefficient est réévalué chaque année à la lumière de l'évaluation individuelle. Il pourra tenir compte de l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs, des compétences professionnelles et techniques, des qualités relationnelles et de la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

### Versements de la PFR :

- Versement par fraction mensuelle pour la part dite « fonctionnelle »
- Versement par fraction mensuelle et / ou annuelle, pour la part dite « résultats individuels »

### INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)

Conformément aux dispositions des décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 et n° 2002-61 du 14 janvier 2002, de l'arrêté 23 novembre 2004, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Filières ou domaines	Grades ou fonctions	Montant de référence annuel (valeur au 01/07/2010)	Coefficients multiplicateur
Administrative	Adjoint administratif	De 449,28 € à 476,10 € selon le grade	0 à 8
	Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588,69 €	0 à 8
Technique	Adjoint technique	De 449,28 € à 490,05€ selon le grade	0 à 8
	Agent de maîtrise	De 469,67 € à 490,05€	0 à 8
Animation (*)	Animateur	De 588,69 € à 706,62 €	0 à 8
	Adjoint d'animation	De 449,28 € à 476,10 €	0 à 8

\* Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 06/09/1991

Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le Président, dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité, procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle et la manière de servir des agents concernés attestée par notamment l'entretien annuel d'évaluation. L'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles et / ou par fraction annuelle.

#### INDEMNITES D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES

Conformément aux dispositions des décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (et de l'arrêté de même date), il est créé une indemnité d'exercice de mission des Préfectures au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

Filières ou domaines	Cadres ou grades	Montant annuel de référence	Coefficient d'ajustement
Administrative	Rédacteur	1 250,08 €	0 à 3
	Adjoint administratif	De 1 143,37 à 1 173,86 € selon le grade	0 à 3
Technique	Adjoint technique	De 1 143,37 à 1 158,61 € selon le grade	0 à 3
	Agent de maîtrise	1 158,61 €	0 à 3
Animation (*)	Animateur	1 250,08 €	0 à 3
	Adjoint d'animation	De 1 143,37 à 1 173,86 € selon le grade	0 à 3

\* Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 06/09/1991

Le Président, dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'exercice de mission, procédera aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que de l'ampleur des missions auxquelles ils participent pour le compte de la 2C2A notamment attestées par sa fiche de poste et son entretien annuel d'évaluation.

Cette indemnité sera servie aux agents concernés par fractions mensuelles et / ou par fraction annuelle.

#### INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.)

En application des dispositions du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié en date du 23 juillet 2010 (et de l'arrêté de même date, modifié en date du 31 mars 2011), il est créé une indemnité spécifique de service au profit des agents suivants, selon les taux de base réglementairement en vigueur et les coefficients de grade ci-après :

Cadres d'emploi	Taux de base	Coefficient de grade
Ingénieur	De 355,44 € à 360,10 € selon le grade	De 25 à 70
Technicien	361,90 € euros	De 8 à 16 selon le grade

Le taux individuel, est fixé en référence au grade, avec un maximum de 110% à 133 %

La formule de calcul est :

Taux de base x Coefficient de grade x Coefficient de modulation géographique (1.10 pour les Ardennes) x Taux individuel

Le Président, dans le cadre de chaque indemnité spécifique de service instituée, procèdera librement aux attributions individuelles en appliquant au taux de base défini pour chaque grade les coefficients de modulation prévus au décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié, ceci en tenant compte de la spécificité particulière des missions attachées aux fonctions confiées à chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions attestées notamment dans les fiches de poste et les entretiens annuel d'évaluation.

L'indemnité spécifique de service sera servie par fractions mensuelles et / ou par fraction annuelle.

#### PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 et 2009-1558 du 15 décembre 2009 et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, il est institué en faveur des personnels suivants une prime de service et de rendement :

Cadres	Grades	Taux annuel de base en €
Ingénieur	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523
	Ingénieur en chef de classe normale	2 869
	Ingénieur principal	2 817
	Ingénieur	1 659
Technicien	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 400
	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 289
	Technicien	986

A l'intérieur du crédit global dégagé pour chaque grade ci-dessus, l'autorité territoriale attribuera le montant individuel en tenant compte d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et d'autre part, de la qualité du service rendu. En toute hypothèse, il ne pourra dépasser le double du montant annuel de base fixé pour le grade d'appartenance.

La prime de service et de rendement sera versée par fractions mensuelles et / ou par fraction annuelle.

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT :

*Décret n°61-647 du 10 mai 1961*

*Décret n°76-208 du 24 février 1976*

*Arrêté du 31 décembre 1999 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit*

Les agents stagiaires, titulaires et non titulaires, appelés à assurer leur service entre 21h et 6h dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail peuvent percevoir une indemnité par heure de travail effectif.

Montant de l'indemnité : 0,80€ par heure lorsqu'un travail intensif est fourni (par opposition à un travail de surveillance : 0,17€ par heure)

Tous les agents sont concernés sauf s'ils perçoivent pour la même période une indemnité horaire ou une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INCOMMODES, INSALUBRES OU SALISSANTS

*Décret n°67-624 du 23 juillet 1967 modifié*

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires, non titulaires

Taux de base :

1<sup>ère</sup> catégorie : 1,03€

2<sup>ème</sup> catégorie : 0,31€

3<sup>ème</sup> catégorie : 0,15€

Ces taux sont pondérés par un coefficient particulier pour chaque type de travaux qui font l'objet d'une liste limitative.

PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION (emplois fonctionnels)

*Décret n° 88-631 du 6 mai 1988, modifié*

MONTANT : 15 % du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris). Versement mensuel.

## ECRETEMENT DES PRIMES ET INDEMNITES

Les indemnités liées à l'exercice du service fait ne seront pas payées lorsque les missions génératrices de ces indemnités ne seront pas réalisées, exercées ou accomplies après application d'un délai de carence de 30 jours.

Pour les autres primes et indemnités, versées sous forme forfaitaire et non liées à l'exercice des fonctions, elles seront maintenues pendant les périodes de :

- Congés annuels, R.T.T. ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés de maternité, de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- Accidents de travail,
- Maladies professionnelles dûment constatées.
- En cas d'arrêt du travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30ème après un délai de carence de 30 jours sur l'année de référence (exercice budgétaire).

Fait à Vouziers, le 27 novembre 2012

Le Président

Francis SIGNORET

